

Risques naturels majeurs **Nouvel arrêté du 11 février 2019**

Liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs - Programme d'action de prévention des inondations



NOUVELLES MESURES ?

Oui. Certaines populations sont exposées à des risques naturels majeurs : mouvements de terrain, affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, avalanches ou crues torrentielles.

Ces risques apportent une menace pour les vies humaines.

En vue de pouvoir apporter des solutions au risque de vulnérabilité aux inondations des biens, une liste des types de travaux a été définie par le nouvel arrêté.

À partir d'un diagnostic préalable réalisé pour le bien, ces travaux :

- concourent à la sécurité des personnes, ou
- ont pour objectif de réduire les dommages, ou
- simplifient le retour à la normale.

Pour quels bénéficiaires ?

Propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens.

Dans quel contexte ?

La liste des types de travaux a été arrêtée en application de l'article **L. 561-3 du code de l'environnement**.

Les études et travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations peuvent être, en partie, être pris en charge par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Les travaux doivent faire l'objet d'une étude de diagnostic préalable. Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales assure la maîtrise d'ouvrage de cette étude.

Les études sont initiées dans les programmes d'actions de prévention contre les inondations. Ces programmes sont validés par les instances de bassin ou par la commission mixte inondation.

Référence du nouveau référentiel

Arrêté du 11 février 2019 (NOR : TREP1900471A) - JORF du 2 mars 2019



QUAND EST-IL APPLICABLE ?

À partir du 3 mars 2019



POUR QUELS CHANGEMENTS ?

La liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations a été initiée par l'article 238 de la LOI n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (NOR : CPAX1823550L).

Les types de travaux intéressent les ouvrages suivants :

- Des biens à usage d'habitation ; et
- Des biens à usage professionnel, sous conditions, employant moins de vingt salariés. Peuvent être concernées : les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales.

Qui peut réaliser les travaux ?

Auparavant, seuls les **propriétaires** pouvaient entreprendre les travaux.

L'article 238 de la LOI n° 2018-1317 a élargi le cercle des attributaires, puisqu'il comprend également maintenant les **exploitants** et les **utilisateurs** des biens.

Risque d'inondation : quel est le montant de l'aide ?

Auparavant, le montant de la participation du fonds de prévention des risques naturels majeurs correspondait à des travaux dont le coût était inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien.

Cette valeur est déterminée à la date de signature de la convention de programme d'actions et de prévention des inondations.

En application de la LOI n° 2018-1317, le montant de la participation du fonds est aujourd'hui d'au plus :

- Bien à usage d'habitation ou usage mixte :
80 % des 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien.
- Bien utilisé dans le cadre d'activités professionnelles :
20 % des 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien.

Dans les deux cas, la valeur est celle à la date de l'étude de diagnostic préalable.

Et la contribution du fonds aux études et travaux ?

Le plafond global de 5 millions annuel et le pourcentage des dépenses éligibles n'ont pas été changés. À l'exception de celui destiné aux dépenses des biens à usage d'habitation ou mixte, puisqu'il a été augmenté de 40 à 80 %.



POUR EN SAVOIR PLUS

Pour les biens à usage d'habitation

- a** Obturation amovible ou définitive des ouvrants des constructions et, le cas échéant, création d'ouvrants équivalents sur les façades non exposées ;
- b** Traitement imperméable pérenne des voies d'eau provenant des fissures ou des réseaux ;
- c** Acquisition et installation d'équipements, fixes ou mobiles, permettant l'élimination des eaux résiduelles dans les constructions ;
- d** Création ou aménagement d'une zone refuge pour les personnes ;
- e** Acquisition et installation de dispositifs d'ouverture manuels des ouvrants ;
- f** Renforcement des murs des constructions, ainsi que des fondations ;
- g** Mise en place d'un déflecteur (mur en aile) pour la protection des accès aux constructions ;
- h** Acquisition et installation de dispositifs d'ancrage, de limitation des déplacements par flottaison ou destinés à empêcher la flottaison, pour les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs ;
- i** Réalisation ou rehaussement de plancher ;
- j** Déplacement hors de la zone inondable ou mise hors d'eau des tableaux et transformateurs électriques, équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (dont événements), et cuves d'hydrocarbures ;
- k** Ancrage et étanchéification des cuves d'hydrocarbures ;
- l** Remplacement des revêtements de sol ;
- m** Redistribution ou modification des circuits électriques ;
- n** Acquisition et mise hors d'eau d'un dispositif de coupure des réseaux de gaz et de courant électrique faible ;
- o** Mise hors d'eau des cabines et des mécanismes de fonctionnement des ascenseurs et des monte-escaliers, ainsi qu'acquisition et installation de dispositifs de détection de l'eau permettant d'arrêter automatiquement le fonctionnement de ces mécanismes ;
- p** Acquisition et installation de clapets anti-retour ou d'équipements poursuivant le même objectif sur les branchements aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, ainsi que de tampons de regard verrouillables ;
- q** Acquisition et installation de dispositifs de matérialisation des emprises des piscines ;
- r** Acquisition et installation, dans le sol, de dispositifs drainants aux abords des constructions ;
- s** Acquisition et installation de grilles de ventilation des vides sanitaires.

Pour les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles

- t** Les types de travaux mentionnés aux **a** à **s** ci-dessus ;
- u** Déplacement pérenne hors de la zone inondable, mise hors d'eau pérenne ou acquisition et mise en place de dispositifs d'ancrage, de limitation des déplacements par flottaison ou destinés à empêcher la flottaison, pour les équipements tels que compresseurs, groupes électrogènes, machines, citernes, cuves de produits polluants ou dangereux, silos, ainsi que pour les matériels, stocks et documents, ou acquisition et mise en place de dispositifs permettant de limiter les risques en cas d'immersion totale ou partielle de ces équipements, matériels, stocks et documents ;
- v** Acquisition et installation de clôtures autour des parcelles agricoles ;
- w** Acquisition et installation de barrières périphériques, ainsi que d'autres dispositifs de matérialisation des emprises des bassins et fosses ;
- x** Création ou aménagement d'une zone de repli pour le cheptel.

Comment intervient Bureau Veritas Construction ?

Bureau Veritas Construction propose les missions de Contrôle Technique et de Coordination Sécurité et Protection de la Santé.

Ces prestations au service du maître d'ouvrage s'intégreront à chaque étape du projet : depuis les études jusqu'à la fin des travaux.

Bureau Veritas Construction vous aide dans la réalisation de votre projet de mise en sécurité de votre bien.